

Ordonnance sur l'énergie (OEne)

Projet du 9 février 2011

Modification du 2011

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998¹ sur l'énergie est modifiée comme suit:

Remplacement d'un terme

Dans toute l'ordonnance, l'expression "volume d'électricité" est remplacée par "quantité d'électricité".

Art. 1a Obligation de marquage

¹ Toute entreprise qui fournit en Suisse des consommateurs finaux en électricité (entreprise soumise à l'obligation de marquage) doit communiquer au moins une fois par an à ses consommateurs finaux les informations suivantes:

- a. part en pour-cent des agents énergétiques utilisés sur la quantité d'électricité fournie;
- b. origine de l'électricité (production nationale ou étrangère);
- c. année de référence;
- d. noms de l'entreprise soumise à l'obligation de marquage et service de cette entreprise à contacter.

² L'entreprise soumise à l'obligation de marquage doit soit indiquer l'ensemble de l'électricité fournie à tous ses consommateurs finaux (mix du fournisseur), soit indiquer pour chaque consommateur final uniquement l'électricité lui ayant été fournie (mix de production). Elle procède de manière identique pour tous ses consommateurs finaux.

³ Elle doit tenir une comptabilité électrique pour saisir les données nécessaires aux informations selon l'al. 1, let. a à c.

⁴ Les entreprises soumises à l'obligation de marquage ayant opté pour le mix du fournisseur publient ensemble leur mix du fournisseur respectif, au plus tard à la fin de l'année civile suivante, notamment par le biais d'une adresse Internet unique librement accessible.

¹ RS 730.01

Art. 1d, al. 1-2

¹ Quiconque produit de l'électricité et l'injecte dans le réseau peut faire procéder, par un laboratoire d'évaluation de la conformité accrédité pour ce domaine (émetteur), à l'enregistrement de l'installation de production ainsi qu'à l'enregistrement régulier du courant injecté. L'enregistrement est obligatoire pour les installations de production d'une puissance de raccordement supérieure à 30 kVA.

² Après enregistrement de l'installation et de l'électricité, le producteur peut se faire établir par l'émetteur des attestations d'origine pour l'électricité injectée.

Art. 1g Obligation de faire rapport et évaluation

¹ L'émetteur est tenu de communiquer trimestriellement à l'office en particulier les quantités d'électricité enregistrées en vertu de l'art. 1d, al. 2, en les ventilant par technique de production, par catégorie et par classe de puissance.

² L'office évalue ces données. Il peut publier les résultats sous une forme générale et anonyme.

Art. 3a Installations notablement agrandies ou rénovées

¹ Une installation est réputée notablement agrandie ou rénovée:

- a. lorsque les nouveaux investissements réalisés au cours des cinq dernières années précédent la mise en service représentent au moins 50% des investissements nécessaires pour une nouvelle installation;
- b. lorsque, après déduction des réductions de la production résultant des conditions posées par les pouvoirs publics, elle produit au moins autant d'électricité qu'auparavant, et
- c. lorsque la durée d'amortissement visée aux appendices 1.1 à 1.5 est expirée aux deux tiers.

² Une installation est également réputée notablement agrandie ou rénovée lorsque la production d'électricité ou le taux d'utilisation de l'électricité augmente par rapport à la moyenne des cinq dernières années d'exploitation complètes précédant le 1^{er} janvier 2010 conformément aux exigences des appendices 1.1 à 1.5. Le département peut redéfinir dans les appendices la date de référence déterminante pour la période de comparaison.

³ Une installation n'est pas réputée notablement agrandie ou rénovée lorsqu'elle passe des combustibles fossiles aux combustibles renouvelables, sans qu'il y ait de nouveaux investissements selon l'al. 1, let. a.

Art. 3a^{bis} Emplacement

En collaboration avec l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'Office fédéral du développement territorial (ARE) et après consultation

des cantons, l'office a jusqu'au 31 décembre 2012 pour fixer dans une recommandation des critères concernant l'emplacement selon l'art. 7a, al. 1, de la loi, notamment pour la petite hydraulique et l'énergie éolienne.

Art. 3d Réduction annuelle et durée de rétribution

¹ Les taux de rétribution diminuent chaque année conformément aux taux figurant aux appendices 1.1 à 1.5. Pour chaque installation, le taux appliqué pour l'ensemble de la durée de rétribution est celui qui vaut pour l'année de mise en service sur la base des appendices.

² La durée de rétribution se définit en fonction de la durée d'amortissement de l'installation de référence correspondante, conformément aux appendices 1.1 à 1.5.

³ La durée de rétribution commence avec la mise en service effective et se termine le 31 décembre suivant l'expiration de la durée d'amortissement. Elle court également lorsque l'installation se trouve sur la liste d'attente et n'est pas interrompue, pas même en cas d'abandon provisoire selon l'art. 6 ou suite à un retour après extinction anticipée du droit à la rétribution conformément à l'art. 3i^{sexies}, al. 4.

Art. 3e, al. 3

³ Il peut aussi procéder à une adaptation pour les producteurs percevant déjà une rétribution, en application de la présente section, ou ayant reçu une décision positive, notamment afin d'éviter des gains excessifs ou des pertes excessives ou pour remédier à des effets pervers.

Art. 3f, al. 2 et 3

² Les coûts non couverts visés à l'art. 7a, al. 4, let. b de la loi correspondent à la différence entre les coûts de production des nouvelles installations et le prix du marché.

³ Le prix du marché est la moyenne, pondérée en fonction des quantités, des prix spot de l'électricité négociés quotidiennement en bourse pour le marché suisse. L'office le calcule et le publie tous les trois mois, sur la base des données du trimestre correspondant.

Art. 3g, al. 3

³ En se basant sur le prix du marché déterminant au moment de sa décision, la société nationale du réseau de transport examine si le projet peut s'intégrer dans l'augmentation de capacité visée à l'art. 7a, al. 2, let. d, de la loi, ou dans la somme maximale des suppléments visés à l'art. 7a, al. 4, de la loi. Elle notifie le résultat de son examen au requérant au moyen d'une décision et l'informe que cette décision n'a aucun effet préjudiciel sur les procédures d'autorisation et d'octroi de concession nécessaires pour le projet. Cet élément doit être précisé dans la décision.

Art.3h Notification, mise en service

¹ Le requérant doit communiquer l'avancement du projet à la société nationale du réseau de transport dans les délais prévus par les appendices 1.1 à 1.5.

² Il doit mettre l'installation en service dans les délais prévus par les appendices 1.1 à 1.5, en avisant la société nationale du réseau de transport et l'informer que l'émetteur a enregistré l'installation.

³ La société nationale du réseau de transport peut prolonger les délais sur demande.

⁴ Elle communique le taux de rétribution au requérant.

⁵ Si le requérant transfère l'installation à un nouveau propriétaire, il doit immédiatement en informer la société nationale du réseau de transport. À défaut, la rétribution est versée à l'ancien propriétaire.

Art. 3h^{bis} Non respect de l'obligation de notifier et dérogation par rapport aux données fournies dans l'annonce

¹ La décision perd son caractère obligatoire lorsque:

- a. le requérant ne respecte pas les délais visés à l'art. 3h, al. 1 ou 2;
- b. la technique de production change par rapport à l'annonce;
- c. l'emplacement de l'installation varie considérablement par rapport aux données fournies dans l'annonce;
ou
- d. la dérogation maximale autorisée selon l'al. 4 est dépassée.

² Dans de tels cas, la décision est alors révoquée par la société nationale du réseau de transport, sauf s'il existe des circonstances qui ne sont pas imputables au requérant.

³ Le département examine si et dans quelle mesure les projets s'écartent, au moment de la mise en service, des données fournies dans l'annonce.

⁴ S'il s'avère que les exigences visées à l'art. 7a, al. 4, de la loi (plafonds partiels) ne peuvent plus être respectées ou que le supplément prélevé ne suffit plus, le département peut fixer des dérogations maximales autorisées dans une directive, pour chaque technologie, pour les installations qui seront nouvellement annoncées.

Art. 3i^{bis} Respect d'exigences minimales

¹ Les exigences minimales énergétiques doivent être respectées au plus tard à partir du début de la troisième année civile complète suivant l'entrée en service. Elles sont régies par les appendices 1.1 à 1.5.

² Si elles ne sont pas respectées pendant une année civile, la rétribution est supprimée provisoirement; le montant correspondant doit être remboursé. L'installation est définie au prix du marché, jusqu'à ce que les exigences

minimales soient à nouveau respectées pendant une année civile. Une fois cette condition remplie, la rétribution est versée à la fin de l'année civile sans intérêt.

³ En cas de circonstances qui ne lui sont pas imputables, le producteur peut exposer à la société nationale du réseau de transport les mesures qu'il entend prendre pour que les exigences minimales soient à nouveau respectées. La société nationale du réseau de transport peut lui accorder un délai approprié, assorti, le cas échéant, de charges. Jusqu'à l'expiration de ce délai, le droit à la rétribution demeure. Si le délai expire sans avoir été mis à profit, l'installation est définie au prix du marché conformément à l'al. 2.

Art. 3i^{er} Modifications après la mise en service

¹ Un producteur dont l'installation a été mise en service conformément à l'art. 3h et qui perçoit une rétribution ou qui a été inscrit sur la liste d'attente doit annoncer à la société nationale du réseau de transport tout agrandissement et toute rénovation au plus tard un mois avant leur commencement. Il doit préciser toutes les modifications devant être apportées à l'installation existante.

² La rétribution sera adaptée à la nouvelle puissance globale à partir de la mise en service de l'agrandissement ou de la rénovation. Dans le cas des technologies de production visées aux appendices 1.1 et 1.3 à 1.5, la rétribution est calculée sur la base des taux applicables lors de la première mise en service. Concernant le photovoltaïque, elle est calculée sur la base de la moyenne des puissances pondérée en fonction des taux applicables lors de la première mise en service et de la mise en service de l'agrandissement. La durée de la rétribution n'est prolongée dans aucun de ces cas.

³ Si une installation est agrandie ou rénovée par le biais de nouveaux investissements et que ces derniers sont supérieurs aux seuils visés à l'art. 3a, al. 1, let. a (montant des investissements) et let.c (durée d'amortissement), le producteur peut choisir:

- a. de demander une rétribution selon l'al. 2 ou
- b. de faire une nouvelle annonce pour le projet.

Art. 3i^{quater} Nouvelle annonce

¹ Si le producteur choisit de faire une nouvelle annonce pour le projet conformément à l'art. 3i^{er} et qu'il reçoit une décision positive, la rétribution est adaptée à la nouvelle puissance globale. Les taux applicables lors de la mise en service de l'agrandissement ou de la rénovation sont déterminants. La durée de la rétribution repart de zéro à partir de cette date pour toute l'installation.

² Si, dans un premier temps, le producteur ne reçoit pas de décision positive, le projet est inscrit sur la liste d'attente sans droit de priorité.

³ L'agrandissement ou la rénovation doit attendre jusqu'à ce que la société nationale du réseau de transport octroie la décision positive pour le projet.

⁴ Si l'agrandissement ou la rénovation a toutefois eu lieu avant, la rétribution repose sur l'art. 3i^{ter}, al. 2, et ce même si une décision positive peut être donnée ultérieurement.

Art. 3i^{quinquies} Versement de la rétribution

¹ Le responsable du groupe-bilan pour les énergies renouvelables verse chaque trimestre aux producteurs la rétribution qui leur revient, quelle que soit leur puissance de raccordement. Si les moyens financiers du fonds visé à l'art. 3k et le produit de la rétribution au prix du marché par les groupes-bilan ne suffisent pas au versement des rétributions, la rétribution est versée au prorata durant l'année en cours. La différence est versée l'année suivante.

² Si le montant de la rétribution ne concorde pas avec la production effective, le montant correspondant est réclamé au producteur ou bonifié au cours de la période de paiement subséquente.

Art. 3i^{sexies} Extinction anticipée de la rétribution

¹ Le droit à la rétribution prend fin de manière anticipée lorsque:

- a. les exigences minimales énergétiques ne sont pas respectées pendant trois années civiles consécutives;
- b. les exigences minimales énergétiques ne sont pas respectées un an après l'expiration du délai selon l'art. 3i^{bis}, al. 3.

² La société nationale du réseau de transport révoque la décision dans les cas correspondant aux al. 1 et 2.

³ Lorsqu'un producteur dont le droit à la rétribution a pris fin veut faire une nouvelle annonce pour son installation, il doit pouvoir prouver lors de l'annonce que les exigences minimales peuvent être respectées de manière durable.

Titre précédant l'art. 3j

Section 3 Supplément visé à l'art. 15b de la loi

Art. 3j Montant, redéfinition et prélèvement

¹ Le supplément visé à l'art. 15b, al. 1, de la loi s'élève globalement à 0,55 ct. par kWh.

² Le département demande au Conseil fédéral de redéfinir le supplément lorsque les calculs pour ces différentes catégories révèlent qu'il est nécessaire de l'adapter globalement d'au moins 0,05 ct. par kWh. Il doit indiquer

dans la demande comment le supplément devrait vraisemblablement se répartir entre les différentes catégories d'affectation.

³ Pour calculer les coûts non couverts visés à l'art. 15b, al. 1, let. a, de la loi, il convient de tenir compte de la part vraisemblablement non couverte par les prix du marché des rétributions à verser aux producteurs en vertu des art. 7a et 28a de la loi, de même que des coûts d'exécution.

⁴ Pour les coûts correspondant aux appels d'offres publics, aux pertes liées aux cautions et à l'indemnisation du propriétaire d'une centrale hydraulique, il convient de tenir compte des art. 5, 17c et 17e.

⁵ La société nationale du réseau de transport prélève le supplément auprès des gestionnaires de réseau au moins tous les trimestres pour toutes les catégories d'affectation.

Art 3k, al. 1

¹ La société nationale du réseau de transport tient un compte séparé pour chaque catégorie d'affectation du supplément.

Art. 3l, al. 2, let. a ainsi qu'al. 4

² La demande doit comporter au moins les indications ci-après:

- a. le montant de la valeur ajoutée brute d'après les comptes du dernier exercice plein; ces comptes doivent correspondre aux recommandations Swiss GAAP RPC², à leurs principes fondamentaux ou à une norme de comptabilité internationale reconnue;

⁴ La demande de restitution doit être présentée à l'office dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Art. 3n Cas de rigueur

¹ Les consommateurs finaux dont les coûts d'électricité atteignent plus de 8 % de la valeur ajoutée brute sont assimilés à des gros consommateurs s'ils établissent:

- a. qu'ils sont soumis à la concurrence; et
- b. qu'ils sont désavantagés par rapport à leurs concurrents directs en Suisse qui bénéficient d'une restitution, ou par rapport à la concurrence étrangère.

² La preuve du désavantage par rapport à la concurrence étrangère devra ressortir des prix du courant équivalent indiqués à titre de référence.

² Version du 1^{er} janvier 2007; elle peut être commandée auprès de la maison d'édition Verlag SKV, Hans-Huber-Strasse 4, case postale 687, 8027 Zurich; verlagskv@kvschweiz.ch

Titre précédant l'art. 3p

Section 5: Obligation d'annoncer et de faire rapport, évaluation

Art. 3r Evaluation et renseignements

¹ L'office évalue les données annoncées sur la base des art. 1g et 3p, notamment concernant:

- a. le nombre d'installations par technologie et par région du pays;
- b. la puissance globale et la production annuelle;
- c. les rétributions par classe de puissance concernée par la rétribution;
- d. les catégories de producteurs.

² Il peut aussi intégrer des projets figurant sur la liste d'attente dans les évaluations.

³ Il publie les résultats sous une forme générale et anonyme.

⁴ Les dispositions légales en matière de protection des données s'appliquent aux renseignements individuels. Pour les projets inscrits sur la liste d'attente, l'intérêt du requérant à ce que les données ne soient pas révélées est présumé prépondérant. La place de leur projet sur la liste d'attente est communiquée aux requérants sur demande.

Art. 4 Appels d'offres

¹ L'office lance chaque année des appels d'offres publics pour des mesures d'efficacité temporaires concernant la consommation.

² Les mesures d'efficacité doivent viser la réduction, avec un rapport coûts-utilité aussi bon que possible, de la consommation d'électricité, notamment des bâtiments, des véhicules, des appareils ou des entreprises industrielles et de services ainsi qu'une accélération de la mise sur le marché de nouvelles technologies.

³ Les projets ou les programmes peuvent être soumis par des organismes privés ou publics.

⁴ Seuls des projets ou des programmes qui ne seraient pas réalisés sans aide sont pris en compte. Il s'agit de montants uniques.

Art. 4^{bis} Conduite et procédure

¹ L'office fixe chaque année les points essentiels de l'aide et les conditions de participation à la procédure d'appel d'offres. Il peut exclure de l'aide certains domaines et certaines applications. Par ailleurs, il peut notamment limiter le montant de l'aide par projet ou programme, de même qu'exclure de la participation des projets de la Confédération.

² Il peut faire appel aux cantons et à des organismes privés dans le cadre de l'exécution.

³ L'art. 3g, al. 3 s'applique par analogie pour la procédure de décision.

Art. 4^{er} Vérification du gain d'efficacité

¹ Tout bénéficiaire d'une aide doit mettre à la disposition de l'office et des organismes chargés de l'exécution les données nécessaires à la vérification du gain d'efficacité et garantir l'accès aux installations concernées.

² S'il s'avère qu'un projet ou un programme est loin d'atteindre le gain d'efficacité envisagé, la restitution de l'aide peut être demandée conformément aux conditions prévues par la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions³.

³ L'art. 3r s'applique par analogie pour les évaluations et les renseignements.

Art. 5 Supplément

Le supplément visé à l'art. 15b, al. 1, let. b, de la loi prend en compte les coûts prévisibles des aides et les coûts d'exécution.

Titre précédant l'art. 6

Chapitre 2b Sortie du modèle visé à l'art. 7a de la loi et retour à ce modèle

Art. 6

¹ Les producteurs visés à l'art. 7a de la loi peuvent sortir du modèle de rétribution du courant injecté à la fin d'une année civile. Ils doivent pour ce faire respecter un délai de résiliation d'un mois.

² Ils ont la possibilité de revenir dans le modèle par la suite. Le groupe-bilan pour les énergies renouvelables est tenu de reprendre et de rétribuer l'électricité, à partir du début de l'année civile.

³ Les producteurs qui entendent revenir dans le modèle doivent s'annoncer au plus tard trois mois avant la fin d'une année civile auprès de la société nationale du réseau de transport. Celle-ci leur notifie sa décision au moins deux mois avant la fin de l'année civile. Pour le reste, les dispositions des art. 3g et 3h, al. 3, s'appliquent par analogie à la procédure.

⁴ Les producteurs doivent informer le groupe-bilan concerné de leur retour dans le modèle au moins un mois avant la fin de l'année civile.

³ RS 616.1

⁵ En ce qui concerne les installations des producteurs visés à l'al. 2, la rétribution s'appuie sur les coûts de revient au cours de l'année de construction.

Art. 15, al. 3

³ Le soutien en faveur de l'utilisation de la force hydraulique se limite aux centrales hydrauliques ayant une puissance brute moyenne mécanique allant jusqu'à 10 MW.

Art. 16a Contributions globales pour les informations et les conseils, ainsi que pour la formation et le perfectionnement

¹ Des contributions globales sont accordées en faveur des programmes des cantons visant à soutenir les mesures conformes aux art. 10 et 11 de la loi, lorsque le canton en question:

- a. possède une base légale pour le soutien d'au moins une mesure conforme aux art. 10 et 11 de la loi;
- b. dispose d'un programme cantonal et libère un crédit financier correspondant; et
- c. ne perçoit pas déjà des contributions globales conformément à l'art. 15 de la loi.

² Des contributions globales peuvent notamment être accordées pour:

- a. la documentation, le travail de relations publiques;
- b. les expositions, les manifestations, les concours;
- c. les cours et les formations;
- d. les conseils relatifs à des objets et des processus, les analyses.

³ Les projets individuels des cantons reçoivent un soutien seulement dans des cas exceptionnels.

⁴ Des contributions globales sont également accordées aux programmes réalisés conjointement par plusieurs cantons.

⁵ Les contributions globales ne peuvent dépasser le crédit libéré par le canton.

Art. 16b Remboursement des soldes des contributions globales et obligation de faire rapport

¹ Les fonds qui n'ont pas été utilisés dans l'année doivent être remboursés à la Confédération. L'office peut toutefois accepter leur report sur le programme de l'année suivante.

² Les cantons adressent à l'office, pour le 31 mars de l'année suivante, un rapport relatif à l'exécution de leur programme, qui donne des renseignements appropriés sur:

- a. le nombre et la nature des mesures réalisées ainsi que les moyens financiers engagés dans ce cadre;
- b. les moyens financiers non utilisés ainsi que le solde éventuel de la contribution fédérale à reporter sur l'année suivante.

³ Si l'office le demande, la documentation relative au rapport doit être mise à sa disposition.

Art. 17 Titre et al. 3

Contributions globales pour l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur

³ Des contributions globales sont également accordées aux programmes réalisés conjointement par plusieurs cantons.

Art. 17b, al. 3

³ Les exigences relatives à la requête, à la procédure, aux tâches du groupe d'experts et à une éventuelle restitution sont régies par l'appendice 1.6.

Art. 17c Supplément pour pertes résultant de cautions

Le supplément visé à l'art. 15b, al. 1, let. c, de la loi doit prendre en compte les installations prévues et réalisées pour l'exploitation de la géothermie ainsi que les coûts d'exécution.

Art. 17e, al. 2 et 3

Abrogés

Art. 18, al. 2

² Les requêtes des cantons relatives aux contributions globales de la Confédération doivent contenir toutes les données et tous les documents nécessaires à l'examen des conditions légales, en particulier:

- a. une description du programme promotionnel cantonal et l'indication des bases légales correspondantes;
- b.⁴ le montant du crédit cantonal accordé ou proposé.

Art. 29, al. 1

¹ Les art. 1, let. a à f et h, 2 à 5 et 5a, al. 1, de l'ordonnance sur l'énergie, dans sa version du 7 décembre 19985, ainsi que les art. 1d, al. 1, 5 et 6, 1g,

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 déc. 2001 (RO 2002 181).

⁵ RO 1999 207

3b, al. 2, 3k, 3q et 22 de la présente ordonnance s'appliquent par analogie aux contrats existants visés à l'art. 28a, al. 1, de la loi.

Art. 29a Dispositions transitoires concernant la modification du...

Le supplément visé à l'art 17e est perçu à partir de 2012. Le supplément visé à l'art 3j, al. 1, est perçu à hauteur de 0,55 ct. par kWh seulement à partir de 2012, jusque-là il s'élève à 0,45 ct. par kWh.

Art. 29b Dispositions transitoires concernant la modification du ...

Pour l'électricité qui n'a pas été injectée conformément à l'art. 7a de la loi ou sur la base de contrats entre producteurs et gestionnaires de réseau dans le cadre de l'augmentation des capacités selon l'art. 7b de la loi, l'obligation d'enregistrer conformément à l'art. 1d, al. 1 s'applique seulement à compter du 1^{er} janvier 2013.

II

Les appendices 1.1 à 1.6 et 4 sont modifiés conformément à l'annexe.

III

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

...mai 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,
Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération,
Corina Casanova

Appendice 1.⁶
(art. 3, 3a, 3b, 3d, 3g, 3h et 22, al. 2)

Conditions de raccordement pour les petites centrales hydrauliques

Ch. 1.2

1.2 Installations notablement agrandies ou rénovées

1.2.1 L'augmentation de la production d'électricité selon l'art. 3a, al. 2 doit atteindre au moins 20 %.

Les mesures visées à l'art. 83a LEaux⁷ ou à l'art. 10 LFSP⁸ n'ont pas valeur de nouveaux investissements au sens de l'art. 3a, al. 1, let. a.

Ch. 4.2

4.2 La durée d'amortissement et la durée de rétribution sont de 25 ans.

Ch. 5.2 et 5.3

Communication de l'avancement du projet

5.2 Quatre ans au plus tard après la notification de la décision positive, l'avancement du projet doit faire l'objet d'une communication. Celle-ci comprend au minimum les éléments suivants:

- a. permis de construire, concession;
- b. prise de position du gestionnaire de réseau concernant l'annonce visée à l'art. 3i;
- c. modifications éventuelles par rapport au ch. 5.1;
- d. date prévue de mise en service.

5.3 Avis de mise en service

L'avis de mise en service est transmis au plus tard six ans après la notification de la décision positive. Il comprend au moins les éléments suivants:

- a. date de mise en service;
- b. modifications éventuelles par rapport au ch. 5.1.

⁶ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (RO 2008 1223). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 2 fév. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2010 809).

⁷ RS 814.20

⁸ RS 923.0

Appendice 1.2⁹
(art. 3a, 3b, 3d, 3g, 3h et 22, al. 2)

Conditions de raccordement pour le photovoltaïque

Ch. 1.2

1.2 Installations notablement agrandies ou rénovées

L'augmentation de la production d'électricité selon l'art. 3a, al. 2, doit atteindre au moins 50 %.

Ch. 4.2

4.2 La durée d'amortissement et la durée de rétribution sont de 25 ans.

Ch. 5.2 et 5.3

5.2 Communication de l'avancement du projet

Douze mois au plus tard après la notification de la décision positive, l'avancement du projet doit faire l'objet d'une communication. Celle-ci comprend au minimum les éléments suivants:

- a. permis de construire, si nécessaire;
- b. prise de position du gestionnaire de réseau concernant l'annonce visée à l'art. 3i;
- c. modifications éventuelles par rapport au ch. 5.1.

5.3 Avis de mise en service

L'avis de mise en service est transmis dans un délai maximal de 24 mois après la notification de la décision positive. Cet avis comprend au minimum les éléments suivants:

- a. date de mise en service;
- b. procès-verbal de reprise, comprenant un descriptif technique détaillé;
- c. modifications éventuelles par rapport au ch. 5.1;
- d. pour les installations intégrées: photos du générateur solaire sur lesquelles, d'une part, la surface globale et, d'autre part, les séparations latérales sont visibles.

⁹ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (RO **2008** 1223). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 2 fév. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2010** 809).

*Appendice 1.3*¹⁰
(art. 3a, 3b, 3d, 3g, 3h et 22, al. 2)

Conditions de raccordement pour l'énergie éolienne

Ch. 1.2

1.2 Installations notablement agrandies ou rénovées

L'augmentation de la production d'électricité selon l'art. 3a, al. 2 doit atteindre au moins 20 %.

Ch. 4.2

4.2 La durée d'amortissement et la durée de rétribution sont de 20 ans.

Ch. 5.2 et 5.3

5.2 Communication de l'avancement du projet

Quatre ans au plus tard après la notification de la décision positive, l'avancement du projet doit faire l'objet d'une communication. Celle-ci comprend au minimum les éléments suivants:

- a. permis de construire;
- b. prise de position du gestionnaire de réseau concernant l'annonce visée à l'art. 3i;
- c. modifications éventuelles par rapport au ch. 5.1.

5.3 Avis de mise en service

L'avis de mise en service est transmis au plus tard sept ans après la notification de la décision positive. Il comprend au moins les éléments suivants:

- a. désignation du type d'installation;
- b. puissance électrique nominale;
- c. hauteur du moyeu;
- d. équipements spéciaux (par exemple chauffage des pales du rotor);
- e. date de mise en service;
- f. modifications éventuelles par rapport au ch. 5.1.

¹⁰ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (RO 2008 1223). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 2 fév. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2010 809).

Appendice 1.4¹¹
(art. 3a, 3b, 3d, 3g, 3h et 22, al. 2)

Conditions de raccordement pour les installations géothermiques

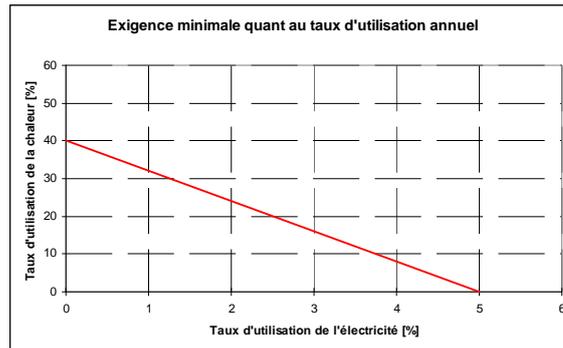
Ch. 1.1, 1.3 et 1.4

Ch. 1.1

1.1 Remplacement d'un terme

Ne concerne que la version allemande

1.3 Les installations géothermiques doivent présenter les taux d'utilisation globaux minimaux indiqués dans le graphique suivant:



Le taux d'utilisation global se rapporte à l'énergie mesurée en une année à la tête de forage.

Taux d'utilisation de la chaleur = chaleur utilisée totale/énergie à la tête de forage

Taux d'utilisation de l'électricité = électricité utilisée totale/énergie à la tête de forage

1.4 Installations notablement agrandies ou rénovées

L'augmentation de la production d'électricité selon l'art. 3a, al. 2 doit atteindre au moins 25 %, tout en maintenant au moins le même taux d'utilisation de la chaleur.

¹¹ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (RO 2008 1223). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 2 fév. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2010 809).

Ch. 3.2

3.2 La durée d'amortissement et la durée de rétribution sont de 20 ans.

Ch. 4.2 et 4.3

4.2 Communication de l'avancement du projet

Trois ans au plus tard après la notification de la décision positive, l'avancement du projet doit faire l'objet d'une communication. Celle-ci comprend au minimum les éléments suivants:

- a. permis de construire;
- b. prise de position du gestionnaire de réseau concernant l'annonce visée à l'art. 3*i*;
- c. possibilités de raccordement pour l'énergie thermique;
- d. modifications éventuelles par rapport au ch. 4.1.

4.3 Avis de mise en service

L'avis de mise en service est transmis au plus tard six ans après la notification de la décision positive. Il comprend au moins les éléments suivants:

- a. date de mise en service;
- b. modifications éventuelles par rapport au ch. 4.1.

Appendice 1.5¹²
(art. 3a, 3b, 3d, 3g, 3h et 22, al. 2)

Conditions de raccordement pour les installations de biomasse

Ch. 2 Titre

2 Catégories

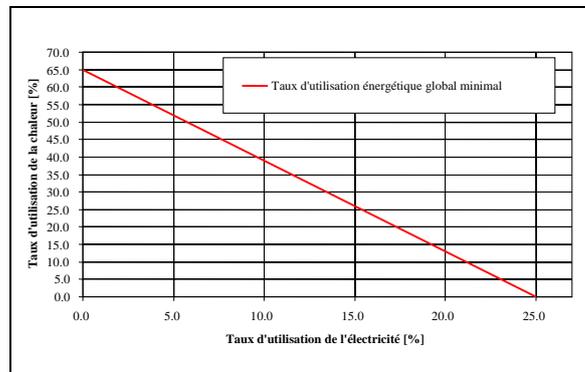
Ch. 3.1, 3.6, 3.7.2 et 3.7.3

3.1 Installations notablement agrandies ou rénovées

L'augmentation du taux d'utilisation de l'électricité selon l'art. 3a, al. 2 doit atteindre au moins 25 %, tout en maintenant au moins le même taux d'utilisation de la chaleur.

3.3 Exigences minimales en termes d'énergie

Le taux d'utilisation énergétique global doit satisfaire aux valeurs minimales indiquées dans le graphique suivant:



Les taux d'utilisation sont toujours déterminés pour l'ensemble d'une année civile.

Calcul du taux d'utilisation de l'électricité: la production électrique totale (à partir du générateur) est divisée par la quantité d'énergie introduite dans la chaudière. La teneur énergétique des ordures se calcule à partir des quantités de vapeur et des paramètres de celle-ci.

¹² Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (RO 2008 1223). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 2 fév. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2010 809).

Calcul du taux d'utilisation de la chaleur: la quantité totale de chaleur utilisée (déterminée par mesurage) est divisée par la quantité d'énergie introduite dans la chaudière. La teneur énergétique des ordures se calcule à partir des quantités de vapeur et des paramètres de celle-ci.

- 3.6 Réduction annuelle, durée de rétribution:
- la réduction annuelle est de 0 %;
 - la durée d'amortissement et la durée de rétribution sont de 20 ans.
- 3.7.2 Communication de l'avancement du projet
- Au plus tard trois ans après la notification de la décision positive, l'avancement du projet doit faire l'objet d'une communication. Celle-ci comprend au moins les éléments suivants:
- a. permis de construire;
 - b. prise de position du gestionnaire de réseau concernant l'annonce visée à l'art. 3i;
 - c. modifications éventuelles par rapport au ch. 3.7.1;
 - d. date de mise en service.
- 3.7.3 Avis de mise en service
- L'avis de mise en service est transmis au plus tard six ans après la notification de la décision positive. Il comprend au moins les éléments suivants:
- a. modifications éventuelles par rapport au ch. 3.7.1;
 - b. date de mise en service.

Ch. 4.1 et 4.6

- 4.1 Installations notablement agrandies ou rénovées
- L'augmentation du taux d'utilisation de l'électricité selon l'art. 3a, al. 2 doit atteindre au moins 25 %, tout en maintenant au moins le même taux d'utilisation de la chaleur.
- 4.6 Réduction annuelle, durée de rétribution:
- la réduction annuelle est de 0 %;
 - la durée d'amortissement et la durée de rétribution sont de 20 ans.

Ch. 5.1, 5.8, 5.9.2 et 5.9.3

- 5.1 Installations notablement agrandies ou rénovées
- L'augmentation de la production d'électricité selon l'art. 3a, al. 2 doit atteindre au moins 25 %.
- 5.8 Réduction annuelle, durée de rétribution

- La réduction annuelle est de 0 %.
- La durée d'amortissement et la durée de rétribution sont de 20 ans.

5.9.2 Communication de l'avancement du projet

Au plus tard trois ans après la notification de la décision positive, l'avancement du projet doit faire l'objet d'une communication. Celle-ci comprend au moins les éléments suivants:

- a. permis de construire;
- b. prise de position du gestionnaire de réseau concernant l'annonce visée à l'art. 3*i*;
- c. modifications éventuelles par rapport au ch. 5.9.1;
- d. date prévue de mise en service.

5.9.3 Avis de mise en service

L'avis de mise en service est transmis au plus tard six ans après la notification de la décision positive. Il comprend au minimum les éléments suivants:

- a. modifications éventuelles par rapport au ch. 5.9.1;
- b. date de mise en service.

Ch. 6.1, 6.3, 6.8, 6.9.2 et 6.9.3

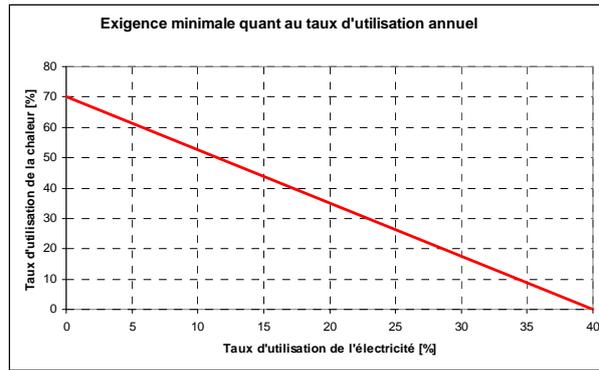
6.1 Installations notablement agrandies ou rénovées

Les augmentations selon l'art. 3*a*, al. 2 doivent atteindre:

- a. pour les cycles vapeur:
 - au moins 25 % du taux d'utilisation de l'électricité, tout en maintenant au moins le même taux d'utilisation de la chaleur;
- b. pour les autres installations de couplage chaleur-force:
 - au moins 25 % de la production d'électricité.

6.3 Exigences énergétiques minimales

- a. Cycles vapeur:
 1. Les cycles vapeur, en particulier les installations ORC («organic Rankine cycle»), les turbines à vapeur et les moteurs à vapeur doivent présenter un taux d'utilisation énergétique global minimal correspondant au graphique suivant:



6.8 Réduction annuelle, durée de rétribution

- La réduction annuelle est de 0 %;
- La durée d'amortissement et la durée de rétribution sont de 20 ans.

6.9.2 Communication de l'avancement du projet

Au plus tard trois ans après la notification de la décision positive, l'avancement du projet doit faire l'objet d'une communication. Celle-ci comprend au minimum les éléments suivants:

- a. permis de construire;
- b. prise de position du gestionnaire de réseau concernant l'annonce visée à l'art. 3i;
- c. modifications éventuelles par rapport au ch. 6.9.1;
- d. date prévue de mise en service.

6.9.3 Avis de mise en service

L'avis de mise en service est transmis au plus tard six ans après la notification de la décision positive. Il comprend au moins les éléments suivants:

- a. modifications éventuelles par rapport au ch. 6.9.1;
- b. date de mise en service.

Appendice 1.6¹³
(art. 17a et 17b)

Couverture des risques pour les installations géothermiques

Ch. 3.2 et 3.3

3.2 Traitement de la demande

- d. Le groupe d'experts fournit à la société nationale du réseau de transport une recommandation quant à l'octroi ou au refus de la demande. En cas d'évaluation positive de la demande, il donne à la société nationale du réseau de transport une recommandation quant aux critères de succès, de succès partiel ou d'échec à adopter (taux de production, température et minéralisation du fluide), aux délais pour les étapes du projet et au montant de la caution à accorder.
- e. La société nationale du réseau de transport examine si le projet peut s'intégrer dans le montant maximal des suppléments prévus à l'art. 15b, al. 4, de la loi pour les cautions en cours et les pertes résultant de cautions.
- f. Elle donne au requérant une décision de principe contraignante quant à l'octroi d'une caution en cas de succès partiel ou d'échec et lui indique quels sont les délais à respecter et quel serait le montant de la caution selon le cas. Elle peut prolonger les délais.

3.3 Réalisation du projet et décision concernant la caution

- c. Si les délais selon le ch. 3.2, let. f ne sont pas respectés, la caution prend fin. La société nationale du réseau de transport en informe par voie de décision.
- d. Au terme des travaux, le groupe d'experts examine les résultats des forages et des tests et évalue ces derniers sous l'angle du succès, du succès partiel ou de l'échec.
- e. La société nationale du réseau de transport communique le résultat de l'évaluation au responsable du projet par une décision contraignante; elle lui notifie en particulier le succès, le succès partiel ou l'échec ainsi que le montant à verser sur la base de la caution.

¹³ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 1223).

*Ch. 4***4 Restitution**

- 4.1 Si après un succès partiel ou un échec, un montant a été versé sur la base d'une caution et si les trous de forage sont quand même utilisés ou aliénés par la suite, la société nationale du réseau de transport doit en être informée. Il convient notamment d'indiquer:
- a. le genre d'utilisation;
 - b. le propriétaire et le responsable;
 - c. si et dans quelle mesure des gains sont réalisés.
- 4.2 L'art. 29 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions¹⁴ s'applique pour les restitutions du montant versé sur la base de la caution.

¹⁴ RS 616.1

Appendice 4¹⁵
(art. 1c)

Exigences concernant la comptabilité électrique et le marquage de l'électricité

Ch. 1.3, 1.5, 1.6 et 1.10

1.3 Les agents énergétiques doivent être mentionnés comme suit:

Catégories principales obligatoires	Sous-catégories
Energies renouvelables	
– Energie hydraulique	
– Autres énergies renouvelables	Energie solaire Energie éolienne Biomasse ^a Géothermie
– Courant au bénéfice de mesures d'encouragement ^b	
Energies non renouvelables	
– Energie nucléaire	
– Energies fossiles	Pétrole Gaz naturel Charbon
Déchets ^c	
Agents énergétiques non vérifiables	

^a Biomasse solide et liquide ainsi que biogaz

^b Selon art. 7a de la loi

^c Déchets dans les usines d'incinération des ordures ménagères et les décharges

1.5 L'affectation à une catégorie se fonde sur l'attestation correspondante, c'est-à-dire l'attestation selon l'art. 1d, l'attestation d'origine, le certificat, l'indication de consommation du compteur de

¹⁵ Introduit par le ch. II al. 2 de l'O du 10 nov. 2004 (RO 2004 4709). Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 1223).

l'installation de production ou le contrat. L'attestation doit pouvoir être présentée lors de contrôles subséquents.

Les attestations existantes doivent être enregistrées dans la comptabilité électrique. Elles doivent également être utilisées pour répondre à l'obligation de marquage et d'information, les attestations visées à l'art. 1*d*, et les attestations d'origine devant être prises en compte en premier, avant d'éventuelles autres attestations.

- 1.6 La quantité d'électricité visée à l'art. 7*a* de la loi est affectée à la catégorie principale «Courant au bénéfice de mesures d'encouragement» au sein de la catégorie principale «Energies renouvelables». La part respective des agents énergétiques dont cette électricité est issue doit être indiquée dans une note.
- 1.10 L'électricité que l'entreprise ne fournit pas directement à ses propres consommateurs finaux doit être déduite du calcul du mix de fournisseurs et de production conformément à l'art. 1*a*, al. 2. Cela s'applique notamment aux livraisons d'électricité convenues par contrat, concernant une ou plusieurs catégories d'agents énergétiques, à des revendeurs suisses ou étrangers ou encore à des consommateurs finaux étrangers.

Ch. 2.4 et 2.5

- 2.4 Le marquage se fait au moyen d'un tableau (exemple: fig. 1 ou 2). Sa taille doit être de 10 × 7 cm minimum.
- 2.5 Si le tableau indique le mix de production visé à l'art. 1*a*, al. 2 (exemple: fig. 2), il convient aussi de mentionner le lieu de publication commune visé à l'art. 1*a*, al. 4.

Exemple d'un tableau de marquage de l'électricité répondant aux exigences minimales pour l'indication du mix de fournisseurs:

Figure 1

Marquage de l'électricité		
Votre fournisseur de courant:	EAE ABC	
Contact:	www.eae-abc.ch, tél. 099 999 99	
Année de référence:	2010	
L'ensemble du courant fourni à nos clients a été produit à partir de:		
en %	Total	En Suisse
Energies renouvelables	51,0 %	41,0 %
Energie hydraulique	50,0 %	40,0 %
Autres énergies renouvelables	0,0 %	0,0 %
Courant au bénéfice de mesures d'encouragement ¹	1,0 %	1,0 %
Energies non renouvelables	44,0 %	29,0 %

Energie nucléaire	44,0 %	29,0 %
Energies fossiles	0,0 %	0,0 %
Déchets	2,0 %	2,0 %
Agents énergétiques non vérifiables	3,0 %	
Total	100,0 %	72,0 %

¹ Courant au bénéfice de mesures d'encouragement: 45% d'énergie hydraulique, 7% d'énergie solaire, 20% d'énergie éolienne, 25% de biomasse et de déchets issus de la biomasse, 3% de géothermie

Exemple d'un tableau de marquage de l'électricité répondant aux exigences minimales pour l'indication du mix de production:

Figure 2

Marquage de l'électricité		
Votre fournisseur de courant:	EAE ABC	
Contact:	www.eae-abc.ch, tél. 099 999 99	
Année de référence:	2010	
Le courant que nous vous avons fourni (produit XYZ) a été produit à partir de:		
en %	Total	En Suisse
Energies renouvelables	98,0 %	96,0 %
Energie hydraulique	94,0 %	94,0 %
Autres énergies renouvelables	3,0 %	1,0 %
Energie solaire	1,0 %	1,0 %
Energie éolienne	2,0 %	0,0 %
Biomasse	0,0 %	0,0 %
Géothermie	0,0 %	0,0 %
Courant au bénéfice de mesures d'encouragement ¹	1,0 %	1,0 %
Energies non renouvelables	0,0 %	0,0 %
Energie nucléaire	0,0 %	0,0 %
Energies fossiles	0,0 %	0,0 %
Déchets	2,0 %	2,0 %
Agents énergétiques non vérifiables	0,0 %	
Total	100,0 %	98,0 %

¹ Courant au bénéfice de mesures d'encouragement: 45% d'énergie hydraulique, 7% d'énergie solaire, 20% d'énergie éolienne, 25% de biomasse et de déchets issus de la biomasse, 3% de géothermie

Vous trouverez les données concernant l'ensemble du courant fourni à nos clients sous www.association.ch/marquageelectricite/eaabc